

PAR COURRIEL

Montréal, le 26 février 2018

██████████

Objet : Demande d'accès en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*

Monsieur,

Je donne suite à votre demande d'accès à l'information reçue par courriel le 6 février 2018 visant à obtenir les documents suivants :

...les montants totaux des frais remboursés lors des déplacements des employés de votre organisation au cours l'année dernière (2016-2017), de même que le montant des frais remboursés concernant l'utilisation d'une voiture personnelle, des frais de repas de même que des frais d'hébergement.

Plus précisément, vous souhaitez obtenir ces données ventilées par catégories d'emploi et par régions où notre organisation est présente si possible.

Il n'existe pas de documents compilant les montants totaux des frais remboursés concernant l'utilisation d'une voiture personnelle, des frais de repas de même que des frais d'hébergement des employés du Conseil des arts et des lettres du Québec (Conseil) pour l'année 2016-2017. Ces informations, de même que les frais remboursés lors des déplacements des employés du Conseil ne sont pas non plus disponibles sous forme de données ventilées par région et par catégories d'emploi. La production de ces renseignements nécessiterait de procéder à un calcul. L'article 15 de la Loi sur l'accès, précise que le droit d'accès ne porte que sur les documents dont la communication ne requiert ni calcul, ni comparaison de renseignements.

Cependant, des informations concernant les montants totaux des frais de déplacement du personnel du Conseil des arts et des lettres du Québec pour l'année 2016-2017 ont fait l'objet d'une diffusion sur notre site Web. Je vous invite donc à les consulter en cliquant sur le lien suivant : <https://www.calq.gouv.qc.ca/a-propos/diffusion-de-linformation/transparence/>.

.../2

/2

Conformément aux dispositions de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, L.R.Q.,c. A-21, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Une fiche d'information concernant le recours en révision est jointe à la présente.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

(Original signé)

Lorraine Tardif,
Coordonnatrice et conseillère aux affaires institutionnelles
Responsable de l'accès à l'information

p.j.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Édifce Lomer-Gouin
575 rue Saint-Amable
Bureau 1.10
Québec (Québec) G1R 2G4

Tél : (418) 528-7741
Télec : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Bureau 18.200
500, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1w7

Tél : (514) 873-4196
Télec : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) Délais

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

14 juin 2006
Mise à jour le 20 septembre 2006